

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**Autorité nationale des jeux**

---

**DÉCISION N° 2025-119 DU 17 JUIN 2025**

**RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2025 DE LA SOCIÉTÉ EXPLOITANT LE CASINO DE LA VILLE DE SAINT-HONORÉ-LES-BAINS**

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2024-121 du 27 juin 2024 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2024 de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains ;

Vu la décision n° 2025-085 du 20 mars 2025 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2025 de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains ;

Vu la demande de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains du 26 mai 2025 sollicitant l’approbation de son plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 17 juin 2025,

Considérant ce qui suit :

### **Sur le cadre juridique :**

1. Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet* ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prêter sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu

excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données transmises à l'Autorité par le service central des courses et jeux (SCCJ) que si le secteur est marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2024 par les établissements de jeux connaît une légère hausse par rapport à 2023. Le nombre global d'entrées semble quant à lui relativement stable. Cette situation pourrait révéler une légère augmentation du panier moyen des joueurs, susceptible de traduire une intensification des pratiques de jeu des clients. Cette tendance, si elle devait se confirmer, serait, ainsi que l'Autorité l'a déjà rappelé dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu, à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'Autorité, qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2025 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. Par sa décision susvisée n° 2025-085 du 20 mars 2025, le collège de l'ANJ a rejeté le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l'année 2025 de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains au motif que ce plan était insuffisant pour lui permettre de répondre à ses obligations légales et pleinement concourir à l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Cette société a par suite déposé, dans le délai de deux mois que le collège lui avait imparti pour ce faire, une demande d'approbation d'un nouveau plan d'actions pour l'année 2025 qu'il revient au collège de l'Autorité d'examiner dans le cadre de la présente décision.

***Examen du nouveau plan d'actions soumis à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux :***

8. **En premier lieu**, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, dans sa décision mentionnée ci-dessus du 20 mars 2025, l'Autorité avait relevé, d'une part, que le dispositif d'identification des joueurs excessifs mis en place par l'établissement de jeux, certes formalisé, demeurait totalement inopérant, et pour l'essentiel inchangé depuis le précédent exercice, en dépit des prescriptions émises par l'Autorité et des engagements pris en 2024. D'autre part, elle a souligné que le dispositif d'accompagnement des joueurs relativement diversifié que l'établissement déclarait proposer apparaissait peu opérant, en l'absence, par exemple, de fichier de suivi des joueurs identifiés, de contact établi avec une structure médico-sociale spécialisée en addictologie vers laquelle orienter les joueurs, comme il s'y était engagé dans son précédent plan d'actions de procédure à mettre en œuvre en cas de menaces de suicide ou lorsque des joueurs interdits volontaires de jeux ou ayant souscrit une limitation volontaire d'accès (LVA) se présenteraient à l'entrée de l'établissement. En outre, il

ressortait de l'instruction que l'établissement de jeux n'avait contracté aucune mesure de limitation volontaire d'accès (LVA) depuis quatre ans, mesure qui ne faisait pas l'objet d'une promotion auprès des joueurs, malgré la prescription émise en ce sens par l'Autorité en 2024.

**9.** Dans son nouveau plan d'actions, l'établissement de jeux a clarifié pour partie la méthodologie utilisée pour l'analyse des indicateurs utilisés, et propose notamment un seuil de détection pour les changes effectués en chèque conduisant à un enregistrement dans un fichier de suivi dédié. Il a également entrepris de formaliser sa méthodologie d'évaluation du niveau de risque par joueur identifié. Toutefois, il conviendrait que l'établissement poursuive l'amélioration de son dispositif, notamment en veillant à fixer des seuils pour les principaux indicateurs utilisés et en perfectionnant sa grille d'évaluation du niveau de risque associé à chaque joueur.

**10.** Concernant l'accompagnement des joueurs, l'établissement de jeux dispose désormais d'une liste de coordonnées de professionnels du soin et de structures médico-sociales spécialisées en addictologie de proximité, vers lesquels il peut orienter les joueurs. Le casino fait également état d'un nouveau déroulé type d'un entretien formel, qui n'est toutefois pas encore pleinement retranscrit dans un document écrit, et d'une procédure dédiée en cas de signalement émanant d'un proche, permettant de lui fournir informations et conseils détaillés. Par ailleurs, la possibilité de souscrire une limitation volontaire d'accès (LVA) modulable fait désormais l'objet d'une promotion par le biais d'un prospectus en salle de jeu, au même titre que l'interdiction volontaire de jeux. Pour consolider encore ce dispositif, l'établissement de jeux annonce prévoir la création d'un dispositif particulier de suivi pour les joueurs identifiés. Il pourrait aussi prévoir de compléter sa procédure d'accompagnement des publics vulnérables qui se présentent à l'entrée de l'établissement lorsqu'ils sont interdits volontaires de jeux ou ont souscrit une limitation volontaire d'accès, en prévoyant des mesures d'accompagnement spécifiques. Par ailleurs, il conviendrait que l'établissement renonce à la possibilité d'usage de la mesure « ANPR » temporaire pour des motifs de jeu excessif, conformément à la prescription qui lui a déjà été adressée en 2023 et 2024.

**11.** D'un point de vue opérationnel, il importe cependant qu'un tel dispositif se traduise par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduise à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec la fréquentation de l'établissement. À ce titre, il revient à l'établissement de jeux de réaliser une évaluation de son dispositif afin d'en mesurer l'efficacité.

**12. En deuxième lieu,** dans sa décision mentionnée ci-dessus du 20 mars 2025, l'Autorité avait souligné qu'il ressortait des éléments transmis que la formation initiale du personnel n'était plus réalisée par un organisme professionnel spécialisé, mais à nouveau effectuée uniquement en interne, sans que la qualification adaptée des formateurs ne soit avérée. Le programme de formation, essentiellement consacré aux procédures internes et non à des éléments pratiques sur le jeu excessif, ne paraissait pas de nature à répondre à l'engagement pris par le casino dans son dernier plan d'actions. Le casino ne fournissait pas d'éléments précis quant à la régularité et au contenu de sa formation continue, dispensée une seule fois en 2025.

**13.** Dans son nouveau plan d'actions, l'établissement ne prévoit pas de nouvelles actions de formation pour 2025.

**14.** Plus généralement, l'Autorité avait relevé que si la politique d'entreprise en matière de jeu excessif de l'établissement de jeux était pilotée par le directeur du casino et par une référente « jeu excessif », cette politique apparaissait encore insuffisamment structurée et ne faisait pas mention d'objectifs clairs pour les années à venir, ni d'un dispositif de mesure de son niveau de réalisation.

**15.** Dans son nouveau plan d'actions, si la politique d'entreprise en matière de jeu excessif de l'établissement apparaît désormais clarifiée en faisant mention d'une répartition claire des rôles entre le Directeur Responsable et deux référentes « jeu excessif », elle demeure insuffisamment formalisée. Par ailleurs, la société exploitant le casino de Saint-Honoré-les-Bains ne fait toujours pas mention d'objectifs clairs pour les années à venir ni d'un dispositif de mesure de son niveau de réalisation.

**16. Enfin**, concernant l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité observait que le dispositif de l'établissement de jeux comprenait des affiches et dépliants de prévention au sein de son établissement ainsi qu'un autocollant de prévention sur l'ensemble des machines à sous. Le casino n'avait toutefois pas mis en place de messages sonores en salle comme il l'envisageait dans son plan d'actions pour 2024.

**17.** Dans son nouveau plan d'actions, l'établissement de jeux fournit désormais des éléments attestant d'un dispositif d'information en salle relativement complet, comprenant notamment de nouveaux prospectus d'information des joueurs quant à la possibilité de souscrire une LVA ou une IVJ, ainsi que l'apposition de messages de prévention sur des supports de communications consacrés à l'activité de restauration de l'établissement. L'établissement a par ailleurs conçu un prospectus de sensibilisation à destination des joueurs âgés de 18 à 24 ans quant aux risques relatifs au jeu excessif, qu'il prévoit de leur remettre au moment de leur entrée dans l'établissement. Il annonce également prévoir de renouveler les autocollants de prévention présents sur ses machines à sous pour orienter les joueurs vers le site EVALUJEU, ainsi qu'étudier la mise en place de messages sonores et vidéo en salle, comme il l'avait déjà fait en 2024.

**18.** Il résulte de ce qui précède que les actions prévues par la société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains dans son nouveau plan d'actions marquent de réelles avancées par rapport au plan d'actions précédemment rejeté par l'Autorité, actions qui devront toutefois être encore approfondies et amplifiées dans le cadre du prochain plan d'actions pour 2025 afin de continuer à faire progresser les dispositifs de prévention et de protection proposés par cet établissement. Ce plan d'actions doit être regardé, pour l'exercice 2025 et sous réserve de sa mise en œuvre effective, comme permettant à l'établissement de concourir à la réalisation de l'objectif mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Il suit de là qu'il y a lieu, pour l'Autorité, de n'approuver ce plan que sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 2 de la présente décision.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2024 de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains, sous réserve de la mise en œuvre effective des prescriptions énoncées à l'article 2.

### **Article 2 :**

**2.1.** La société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains perfectionne son dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques, afin d'identifier un nombre de

joueurs cohérent avec la fréquentation de l'établissement, d'évaluer le niveau de risque présenté par le joueur et de lui proposer des mesures d'accompagnement adaptées.

**2.2.** La société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains poursuit la formalisation du dispositif d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques identifiés (en particulier s'agissant des modalités de l'entretien mené avec les joueurs concernés). Elle renforce son dispositif de suivi du joueur afin d'adopter des mesures d'accompagnement adaptées à la situation en cause. Elle veille à ne plus recourir au dispositif dit « à ne pas recevoir » à des fins de prévention du jeu excessif, lequel ne doit être utilisé, conformément à l'article 24 de l'arrêté du 14 mai 2007 susvisé, qu'à l'égard des personnes dont la direction estime qu'elles sont susceptibles de troubler l'ordre, la tranquillité ou la régularité des jeux. Elle complète son dispositif d'accompagnement des publics vulnérables qui se présentent à l'entrée de leur établissement lorsqu'ils sont interdits volontaires de jeux ou ont souscrit une limitation volontaire d'accès avec son établissement.

**2.3.** La société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains veille à évaluer l'efficacité de son dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

**2.4.** La société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains renforce son dispositif de formation, dont le contenu doit permettre l'acquisition de connaissances sur l'addiction aux jeux d'argent et de hasard nécessaires à la mise en œuvre des obligations d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

**2.5.** La société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains renforce la formalisation des missions des référents « Jeu responsable ».

**2.6.** La société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains transmet à l'Autorité nationale des jeux, dans son prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

**Article 3 :** Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société exploitant le casino de la ville de Saint-Honoré-les-Bains et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 17 juin 2025

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 24 juin 2025*